

Arrêt

n° 59 077 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 27 septembre 2010 mettant fin à son séjour, (...) assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée en date du 20 octobre 2010* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 avril 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. En date du 27 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexiste*

Il n'existe plus de cellule familiale entre la personne concernée et sa conjointe belge Mme [C. C. J. L.] [(69 11.22 0xx-xx)], En effet, d'après le rapport de la police de Verviers du 14.04.2010, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis 3 mois suite à une dispute.

L'intéressé (sic) évoque une situation particulièrement difficile (violence psychique du fait d'avoir « liquider toutes ses affaires au Maroc en vue de venir s'installer auprès de son épouse »). Or, il ne prouve cette (sic) état de chose. Par ailleurs, bien que marié depuis le 25/05/2006 avec [C. C.] et l'« engagement de prise en charge de soeur » [B. N.], il ne satisfait pas entièrement aux conditions d'exception à la fin du droit de séjour prévues à l'article 42 quater, § 4 de la Loi du 15/1980 (sic). En effet, l'intéressé produit un contrat de travail mi-temps pour une durée déterminée prenant fin au 24/12/2010 auprès de [A.G.]. Or, le montant de son revenu (203,52€) n'est pas suffisant afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social (sic) du Royaume. De plus, bien que la soeur de l'intéressé écrive un courrier (auquel il est joint des fiches de salaires) où elle affirme prendre en charge mr [le requérant], aucun élément permet d'établir l'existence d'une prise en charge effective de l'intéressé par sa soeur.

Au regard du défaut de cellule familiale et du manque de ressources suffisantes, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, le requérant vise la Ville de Charleroi comme seconde partie défenderesse.

2.2. L'acte attaqué ayant été pris par l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, la Ville de Charleroi est étrangère à la décision attaquée et n'a donc pas été mise à la cause par le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Le requérant ne conteste pas être séparé de son épouse.

Il estime cependant satisfaire à la condition permettant un maintien de son droit au séjour fixée à l'article 42quater § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et indique l'avoir fait savoir à la partie défenderesse par courrier du 24 mars 2010. Il précise que son mariage a été célébré le 25 mai 2006 au Maroc et que la cohabitation a duré plus d'un an en Belgique, le requérant précisant qu'il est arrivé en Belgique le 19 avril 2009 et que le rapport de police est du 14 avril 2010. Il indique qu'il y a eu ensuite, jusqu'en septembre 2010, plusieurs tentatives de réconciliation. Il indique que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à cet argument.

Il estime également satisfaire aux conditions fixées à l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 permettant un maintien de son droit au séjour (il se dit victime de « *violences domestiques d'ordre psychique* ») et indique l'avoir fait savoir à la partie défenderesse par courrier du 24 mars 2010. Il se dit victime de la non considération et de la négligence de son épouse pour laquelle il a tout quitté au Maroc en y ayant liquidé toutes ses affaires. Il dit que son épouse, alcoolique, a tenté sans cesse, malgré une cohabitation qui était à ce moment effective, de faire obstacle au maintien de son titre de séjour. Il estime la réponse de la partie défenderesse sur ce point mal motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation

Après un rappel des conditions dans lesquelles la partie défenderesse peut ou doit en la matière décider de ne pas mettre fin au séjour nonobstant le constat d'inexistence d'une cellule familiale, le requérant précise que la sincérité de son mariage ne peut être mise en doute compte tenu de la reconnaissance de ce mariage ordonnée par décision du Tribunal de première instance de Bruxelles le 12 novembre 2008.

Il indique que la partie défenderesse a mal apprécié également le respect par lui de la condition de revenu suffisant et indique avoir communiqué la preuve d'une affiliation à une mutuelle par un courrier de son conseil du 29 mars 2010.

Il indique avoir transmis un contrat de travail portant sur une rémunération de 203.52 €/semaine soit plus de 800 € par mois, montant supérieur au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il indique que ce contrat n'est qu'à durée déterminée pour que son employeur puisse tester pendant cette période déterminée les capacités du requérant mais qu'il avait promis de lui faire signer au delà du 24 décembre 2010 un nouveau contrat, à durée indéterminée cette fois. Il estime que la partie défenderesse aurait du l'interroger, lui et/ou son employeur, sur les perspectives à ce sujet, et qu'en ne l'ayant pas fait, la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie. Il indique que la notion de ressources suffisantes n'est pas définie par la loi et qu'il y a lieu d'avoir égard à la *ratio legis* de la disposition en cause : ne pas être à charge des pouvoirs publics. Il cite un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 16.285 du 24 septembre 2008. Il argue que la partie défenderesse n'expose pas en quoi les preuves apportées sont insuffisantes.

3.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère intégralement à sa requête.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de sécurité juridique.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le surplus du moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle ne satisfait pas aux conditions de maintien de droit au séjour prescrites par la loi (au vu de sa séparation) mais fait valoir à son profit certaines des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient donc d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4, 1^{er} et 4[°], de la loi du 15 décembre 1980, dont elle invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable dans les circonstances que cet article précise.

Sur ce point précis, le Conseil rappelle que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], comme c'est le cas en l'espèce de la partie requérante, se voient appliquer ces exceptions « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* » (article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de ce qui précède que l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 pose deux catégories de conditions, d'une part, celles relatives, en synthèse, à la durée du mariage au moment de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, l'octroi de la garde ou d'un droit de visite à l'égard d'un enfant né du couple, l'existence de situations particulièrement difficiles, et, d'autre part, celles, complémentaires aux premières et qui doivent donc également être rencontrées, à savoir : être travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou disposer de ressources suffisantes et disposer d'une assurance maladie ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Le Conseil doit donc examiner non seulement si la partie requérante se prévaut à juste titre d'au moins une des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4, 1° et 4° mais également si elle remplit les conditions de ressources suffisantes et d'inscription à une mutuelle (article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980).

S'agissant de l'exception prévue par l'article 42quater, § 4, 4°, il convient de relever que la partie requérante critique le fait que la décision attaquée, quant à la deuxième des exceptions dont la partie requérante se prévaut, se focalise sur le fait que « *L'Intéressé (sic) évoque une situation particulièrement difficile (violence psychique du fait d'avoir « liquider (sic) toutes ses affaires au Maroc en vue de venir s'installer auprès de son épouse »)* alors que la partie requérante avait également et surtout argué du fait que son épouse était devenue alcoolique, avait exercé sur la partie requérante des « pressions psychologiques interminables » en tentant sans cesse, malgré une cohabitation qui était à ce moment effective, de faire obstacle au maintien de son titre de séjour. C'est à bon droit qu'elle estime que la décision attaquée est sur ce point mal motivée, puisqu'elle ne répond qu'à un des aspects de la problématique exposée en temps utiles par la partie requérante.

S'agissant de la condition de ressources suffisantes (article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980), force est de constater avec la partie requérante que la partie défenderesse - qui semble, au vu du libellé de sa décision, s'être focalisée sur le seul revenu promérité et non sur la nature déterminée de la durée du contrat de travail produit - a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation du montant du revenu professionnel allégué par la partie requérante en opérant une confusion (à la source de laquelle la partie requérante ne se trouve pas, qui a produit un contrat clair sur ce point), entre un revenu mensuel et un revenu hebdomadaire.

La partie requérante critiquant ainsi à bon droit à la fois la motivation de la décision attaquée quant à la mise en oeuvre de l'exception prévue par l'article 42quater, § 4, 4° demandée par la partie requérante et l'appréciation qui a été faite des revenus professionnels dont elle s'était prévalué, tandis que la décision attaquée n'évoque pas la preuve d'inscription à une mutuelle (deuxième condition de l'article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980), il ne peut être dénié, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, à la partie requérante un intérêt au recours en tant qu'il porte non pas sur la subsistance d'une cellule familiale mais sur l'application du régime prévu par l'article 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 27 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX